

Province de Namur. Arrondissement de Bouge. Commune de
B O U G E

VENTE DE TERRAINS A BATIR aux lieux dits
"Trou Marie Lisotte" et "Bois de Bouge"

oooooooooooo

CAHIER DES CHARGES

oooooooooooo

LE CONSEIL COMMUNAL arrête comme suit le cahier des charges relatif à la vente des terrains à bâtir aux lieux dits "Trou Marie Lisotte" et "Bois de Bouge".

Article 1.- Les parcelles mises en vente sont à prendre dans les zones concrétisées par le plan de lotissement dressé par le géomètre-expert-immobilier Victor Thibaut, à Namur, plan ci-annexé.

Article 2.- Ces parcelles seront vendues par adjudication publique, au plus offrant et au dernier enchérisseur, sur une mise à prix fixée suivant estimation de M. le Receveur de l'Enregistrement.

Article 3.- La contenance des parcelles sera vérifiée contradictoirement si l'acquéreur l'exige. Le bornage sera effectué à ses frais.

Article 4.- Le prix de vente est payable au comptant en mains du Receveur régional.

Article 5.- Les frais à résulter de la vente (publicité, timbres, droits d'enregistrement et de transcriptions etc...) sont à charge de l'acquéreur. Ils sont payables dans les huit jours de la passation de l'acte.

Article 6.- Le bien dont il s'agit sera vendu dans l'état où il se trouvera au jour de la vente avec les servitudes actives auxquelles il peut avoir droit et à charge des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être grevé sauf à l'acquéreur à se défendre contre ces dernières à ses frais, risques et périls sans intervention de la venderesse ni recours contre elle.

Article 7.- L'acquéreur paiera les contributions et taxes quelconques afférentes au bien cédé à partir du jour de la passation de l'acte.

Article 8.- Dans les zones "ordre ouvert imposé" la largeur des parcelles sera de 12 M minimum à 20 M maximum; dans les zones "ordre contigu imposé" cette largeur sera de 6 M minimum à 10 M maximum.

Article 9.- Chaque lot devra recevoir une construction, même si deux lots contigus sont achetés par le même acquéreur. La construction devra être implantée en conformité avec les prescriptions des plans d'aménagement approuvés par Arrêtés Royaux. En ordre contigu imposé, toute la façade du terrain devra être couverte,

